

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]  
Réf. : [REDACTED]

Date : Mercredi 7 juin 2023

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD NOTRE DAME DE TOUSCAYRATS  
TOUSCAYRATS  
81110 VERDALE

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf :** Votre courrier reçu le 13 avril 2023 par voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 18 mars 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et la recommandation maintenue avec leur délai de mise en œuvre. Je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

  
Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « NOTRE DAME DE TOUSCAYRATS » (81)

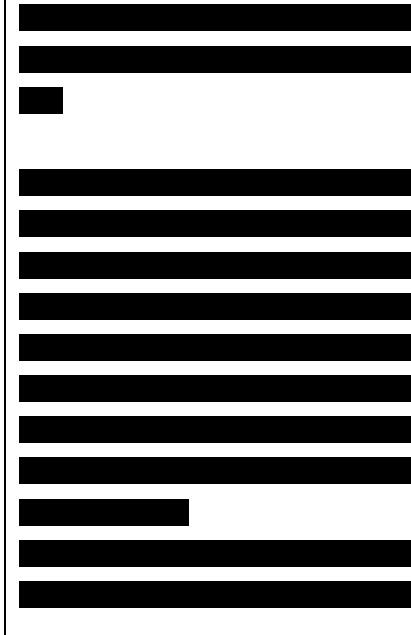
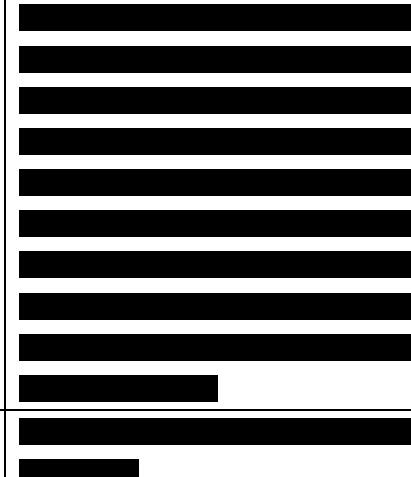
*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (7)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription-Recommandation)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> Le projet d'établissement transmis est obsolète et contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	L.311-8 du CASF D311-38 du CASF D312-155-3 alinéa 1° CASF	<b>Prescription 1 :</b> Réécrire un projet d'établissement. Le soumettre au CVS et, à l'issue, le transmettre aux autorités.	<b>6 mois</b>		<b>Prescription 1 maintenue :</b> Transmettre le planning prévisionnel de la refonte du projet d'établissement.  <b>Délai :</b> 15 jours
<b>Ecart 2 :</b>	D312-158, 3° CASF	<b>Prescription 2 :</b> Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une	<b>3 mois</b>		<b>Prescription 2 maintenue :</b>

L'établissement déclare que la Commission de coordination gériatrique n'est pas installée.		fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement			1)Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique. <b>Délai : 3 mois</b>
<b>Ecart 3 :</b> Au vu des documents transmis le CVS ne se réuni pas trois fois par an.	D. 311-3 à 32-1 CASF	<b>Prescription 3 :</b> Réunir le CVS trois fois par an, comme prévu par les dispositions réglementaires.	<b>Immédiat</b>		2)Transmettre à l'ARS les demandes formulées, par mail ou par courrier, auprès des médecins et intervenants libéraux ainsi que leurs réponses. <b>Délai : 1 mois</b>

<p><b>Ecart 4 :</b> L'ETP du MEDCO est inférieur à ce qui est prévu pour cet établissement de 55 résidents.</p> <p>D. 312-156 CASF</p>	<p><b>Prescription 4 :</b> Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation.</p>	<p><b>3 mois</b></p>		<p><b>Prescription maintenue</b></p> <p><b>Délai : 6 mois</b></p>	
<p><b>Ecart 5 :</b> L'établissement n'a pas de plan d'actions engagées dans le cadre de la démarche</p> <p>Articles D312-203, L331-8-1 et art D312-158-10° CASF</p>	<p><b>Prescription 5 :</b> Formaliser un plan d'actions à partir des évaluations externes et des auto-évaluations portant sur la</p>	<p><b>3 mois</b></p>		<p><b>Prescription levée</b></p>	

d'amélioration continue de la qualité.	Article L312-8 du CASF Article L116-1 du CASF	maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité des prises en charges et prestations. Transmettre le document aux autorités.				
<b>Ecart 6 :</b>  En l'absence de tout document formalisé mentionnant l'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés à savoir : <a href="mailto:ars31-alerte@ars.sante.fr">ars31-alerte@ars.sante.fr</a> ni le numéro de la plateforme régionale des signalements à l'ARS Occitanie : 0800 301 301, l'établissement n'est pas en mesure de procéder au signalement conformément aux mesures réglementaires.	L331-8-1 CASF R331-8 & 9 CASF Arrêté du 28/12/2016 Articles R. 1413-59 R. 1413-79 du CSP (EIGS)	<b>Prescription 6 :</b>  L'établissement devra établir une procédure de signalement des événements indésirables et dysfonctionnements graves, faisant apparaître la mention « informer l'ARS sans délai et par tous moyens » et préciser l'adresse mail <a href="mailto:ars31-alerte@ars.sante.fr">ars31-alerte@ars.sante.fr</a> et le numéro 0800 301 301.	Immédiat			<b>Prescription levée</b>

		Procéder à la diffusion de la procédure au sein de l'établissement. Transmettre la procédure aux autorités.		
<b>Ecart 7 :</b>  Les conditions de collaboration sont réglementées et limitées aux professionnels cités dans le code de la santé publique. De ce fait, le personnel non diplômé n'est pas habilité à assurer les missions dévolues aux aides-soignants diplômés et impacte la sécurité et la qualité de la prise en charge.	Art D 312-155-0 du CASF  R 4311-4 du CSP  L311-3 du CASF  Art R4311-4 et R4394-1 du CSP	<b>Prescription 7 :</b>  Prendre des mesures pour ne pas donner à des agents un statut qui n'existe pas réglementairement et qui pourrait, par les missions exercées, être préjudiciable pour les agents eux-mêmes tout comme pour le gestionnaire et faire courir des risques aux patients.	<b>Immédiat</b>	<b>Prescription levée</b>

**AGENCE REGIONALE D'OCCITANIE  
CONTROLE SUR PIECES N° MS\_2023\_81\_CP\_6  
DOSSIER EHPAD NOTRE DAME DE TOUSCAYRATS**

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (7)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> L'organigramme ne permet pas de distinguer les liens hiérarchiques des liens fonctionnels.		<b>Recommandation 1 :</b> Détailler et transmettre à l'ARS un organigramme distinguant les liens hiérarchiques des liens fonctionnels.	<b>1 mois</b>		<b>Recommandation maintenue</b> <b>Délai : 1 mois</b>
<b>Remarque 2 :</b> La page 3 du document fait apparaître une ligne illisible.		<b>Recommandation 2 :</b> Transmettre la fiche de fonction avec l'ensemble des mentions.	<b>1 mois</b>		<b>Recommandation levée</b>
<b>Remarque 3 :</b> Le MEDCO n'apparaît pas dans les réunions de CODIR transmis.		<b>Recommandation 3 :</b> Le MEDCO pourrait être associé aux réunions de CODIR au regard de sa fonction particulière au sein de l'établissement.			<b>Recommandation levée</b>

<b>Remarque 4 :</b> L'établissement n'a pas transmis d'informations sur des réunions institutionnelles autres que le CODIR (Réunions de fonctionnement, réunions d'équipe etc...)		<b>Recommandation 4 :</b> Transmettre la liste des réunions installées au sein de l'établissement faisant apparaître le séquencement et le personnel participant. Transmettre les comptes rendus des réunions de l'année 2022.	<b>1 mois</b>	[REDACTED]	<b>Recommandation levée</b>
<b>Remarque 5 :</b> L'établissement a transmis un document nommé « rapport d'activité 2021 » dont la présentation n'est pas celle attendue pour un RAMA.		<b>Recommandation 5 :</b> Transmettre le RAMA 2022 sur le format prévu à cet effet.	<b>3 mois</b>	[REDACTED]	<b>Recommandation levée</b>

<b>Remarque 6 :</b> L'établissement déclare que l'IDEC n'a pas de formation spécifique d'encadrement.	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<b>Recommandation 6 :</b> Inscrire l'IDE dans un parcours de formation à l'encadrement.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Recommandation levée</b>
<b>Remarque 7 :</b> Le plan des formations réalisées 2022 et le plan prévisionnel 2023 ne prévoient pas de formations spécifiquement dédiées à la bientraitance et à la prévention de la maltraitance.		<b>Recommandation 7 :</b> Prévoir des actions de formation spécifiquement dédiées à la bientraitance et à la prévention de la maltraitance.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Recommandation levée</b>


*AGENCE REGIONALE D'OCCITANIE  
CONTROLE SUR PIECES N° MS\_2023\_81\_CP\_6  
DOSSIER EHPAD NOTRE DAME DE TOUSCA YRATS*